

## **AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE**

**du 19 mai 2020**

**concernant la notification par la France d'une prorogation de la période d'application d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**

**(CERS/2020/5)**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012<sup>2</sup>, et notamment son article 458, paragraphes 4 et 9,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit :

- 1) Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le Comité européen du risque systémique (CERS) le 23 avril 2020 de sa décision de proroger d'une année supplémentaire, conformément à l'article 458, paragraphe 9, dudit règlement, la période d'application de sa mesure nationale plus stricte existante en ce qui concerne les exigences relatives aux grands risques. Cette mesure est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et arrivera à son terme à la fin du mois de juin 2020.
- 2) La mesure nationale plus stricte existante concerne les exigences relatives aux grands risques prévues à l'article 392 et aux articles 395 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013 (tels que visés à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii), du règlement (UE) n° 575/2013). Cette mesure existante impose des limites relatives aux grands risques plus strictes (5 % de leurs fonds propres éligibles),

---

1 JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

2 JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

3 JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

à l'égard des grandes entreprises non financières très endettées, aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) français et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au niveau de consolidation le plus élevé de leur périmètre prudentiel bancaire.

- 3) Dans son avis CERS/2018/3 du Comité européen du risque systémique<sup>4</sup>, le CERS a évalué le projet de mesure nationale plus stricte comme étant justifié dans les circonstances qui existaient au moment de l'évaluation. En outre, le CERS a estimé que le projet de mesure nationale plus stricte n'avait pas d'incidence négative sur le marché intérieur se révélant supérieure aux avantages pour la stabilité financière qui découlent d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
- 4) La Commission a décidé le 6 avril 2018, compte tenu des avis émis par le CERS et l'Autorité bancaire européenne conformément à la procédure énoncée à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, de ne pas proposer au Conseil d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesure nationale plus stricte<sup>5</sup>. En l'absence d'un tel acte d'exécution, le projet de mesure nationale plus stricte est devenu applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- 5) À la suite d'une demande du HCSF présentée au CERS en vertu de l'article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, le conseil général du CERS a décidé, le 5 décembre 2018<sup>6</sup>, d'inclure cette mesure nationale plus stricte dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique<sup>7</sup>.
- 6) Afin d'évaluer la prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte existante notifiée par le HCSF, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation jointe en annexe,

#### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. La prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte existante applicable en France est, dans les circonstances actuelles, évaluée comme étant justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace. Plus précisément :
  - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique continuent d'être de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ;

---

4 Avis CERS/2018/3 du Comité européen du risque systémique du 9 mars 2018 concernant la notification par la France d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, disponible sur le site internet du CERS à l'adresse suivante : [www.esrb.europa.eu](http://www.esrb.europa.eu).

5 Voir <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2018/EN/C-2018-2105-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF> (en anglais)

6 Recommandation CERS/2018/8 du Comité européen du risque systémique du 5 décembre 2018 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 39 du 1.2.2019, p. 1).

7 Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2019, p. 9).

- b) les articles 124 et 164 du règlement (UE) n° 575/2013 et les articles 101, 103 à 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> ne traitent pas de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de ces mesures ;
  - c) la mesure nationale plus stricte n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, formant ou créant par conséquent une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
  - d) la question concerne un seul État membre ;
  - e) les risques n'ont pas déjà été pris en compte par d'autres mesures du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE.
2. La mesure nationale plus stricte n'a pas d'incidence négative sur le marché intérieur se révélant supérieure aux avantages pour la stabilité financière qui découlent d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
3. La note d'évaluation jointe intitulée « Évaluation de la notification par la France conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant la prorogation d'une mesure nationale plus stricte en ce qui concerne les exigences relatives aux grands risques » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 mai 2020.



*Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS*

Francesco MAZZAFERRO

---

8 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).